**[76:D:2]**

 **Contre le tuteur à l'instance du défendeur ou de l'intimé**

**REMARQUE :** Le paragraphe 57.06(1) des Règles de procédure civile prévoit que le tribunal peut ordonner à la partie qui a eu gain de cause de payer les dépens du tuteur à l'instance d'un défendeur ou d'un intimé incapable. Le tribunal peut toutefois ordonner à cette partie de ne les payer que dans la mesure où elle peut elle-même les recouvrer de la partie condamnée à payer ses dépens.

 LE TRIBUNAL ORDONNE [ET JUGE] que le demandeur [*ou la mention appropriée*] paiera les dépens de [*nom*], le tuteur à l'instance du défendeur [*ou* de l'intimé] [*nom*], dans la mesure où le demandeur [*ou la mention appropriée*] pourra se faire rembourser ces dépens par le défendeur [*nom*] [*ou la mention appropriée*].